

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°19/25 - I - DIV (aff.fam.)**

**Arrêt civil**

**Audience publique du cinq février deux mille vingt-cinq**

Numéro CAL-2023-00937 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

**E n t r e**

**PERSONNE1.),** née le DATE1.) à ADRESSE1.) à ADRESSE2.) au Maroc, demeurant à L-ADRESSE3.),

appelante aux termes d'une requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 18 septembre 2023,

représentée par Maître Emmanuelle KELLER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t**

**PERSONNE2.),** né le DATE2.) à ADRESSE2.) au Maroc, demeurant à L-ADRESSE4.),

intimé aux fins de la susdite requête,

représenté par Maître Nour Elyakine HELLAL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

-----

## LA COUR D'APPEL

Statuant en continuation d'un jugement du 29 mars 2023 ayant, notamment prononcé le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.), dit qu'il sera procédé à la liquidation et au partage du régime matrimonial ayant existé entre parties, commis un notaire à ces fins, fixé le domicile légal et la résidence habituelle de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.), auprès de PERSONNE1.) et réservé le surplus, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, par jugement du 7 juillet 2023, a, notamment,

- dit non fondée la demande de PERSONNE2.) en paiement d'une pension alimentaire à titre personnel,
- dit que PERSONNE2.) exercera, en période scolaire, un droit de visite et d'hébergement envers l'enfant commun PERSONNE3.), sauf meilleur accord des parties, un week-end sur deux du vendredi à 18.00 heures à la sortie de la crèche, école ou maison relais au dimanche soir à 18.00 heures à charge pour le père de ramener PERSONNE3.) auprès de PERSONNE1.),
- dit que PERSONNE2.) exercera le droit de visite et d'hébergement pour la première fois le vendredi 15 septembre 2023,
- fixé la contribution de PERSONNE2.) à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun mineur, avec effet au 10 juin 2022, au montant mensuel indexé de 200 euros (soit 210,13 euros à la date du jugement),
- constaté que pour la période entre le 1<sup>er</sup> mars 2023 et le jugement, PERSONNE2.) a déjà été condamné au paiement d'une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun par ordonnance,
- condamné PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant mensuel de 210,13 euros, allocations familiales non comprises, à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun,
- dit que ladite contribution est portable et payable le premier jour de chaque mois et qu'elle est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations de l'échelle mobile des salaires,
- dit que PERSONNE2.) participe à concurrence d'un tiers aux frais extraordinaires de l'enfant commun et précisé la nature de ces frais,
- précisé que les frais de garde engagés pour l'enfant commun, les cours d'anglais et les cours de tennis pris en compte pour la fixation de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun ne constituent pas des dépenses extraordinaires,
- rappelé qu'en vertu de la loi, les mesures portant sur l'exercice de l'autorité parentale sont exécutoires à titre provisoire,
- réservé le surplus et fixé l'affaire à une audience ultérieure pour continuation des débats.

De ce jugement, qui n'a pas fait l'objet d'une signification, PERSONNE1.) a relevé appel par requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 18 septembre 2023. Par réformation du jugement déféré, elle demande à la Cour de fixer la contribution de PERSONNE2.) à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun PERSONNE3.), principalement, au montant de 500 euros par mois, sinon, subsidiairement, à un montant d'au moins 350 euros par mois, de dire que

l'obligation de PERSONNE2.) au paiement de ladite contribution prend effet le 10 juin 2022 et de condamner PERSONNE2.) à prendre en charge la moitié des frais extraordinaires exposés dans l'intérêt de PERSONNE3.). PERSONNE1.) sollicite finalement l'allocation d'une indemnité de procédure de 500 euros.

A l'appui de son appel PERSONNE1.) fait valoir que, même si elle perçoit un salaire plus élevé que PERSONNE2.), il y aurait lieu de tenir compte dans la fixation de la contribution de celui-ci à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun que PERSONNE3.) est à charge de la mère, qui supporte la plus grande partie des frais exposés dans l'intérêt de celui-ci. A ce titre, elle fait état de dépenses approximatives d'un montant de 1.660 euros, du chef de frais de garde supplémentaires de 400 euros, de frais de crèche à temps plein de 350 euros, de frais d'habillement et de nourriture de 325 euros et de 300 euros, du coût des couches et produits annexes de 150 euros, de livres et jouets de 50 euros, de sorties et loisirs de 50 euros et de frais de mutuelle de 35 euros. Elle relève que les frais à charge de PERSONNE2.) sont moins importants, en sorte que, compte tenu de son salaire mensuel net moyen de 1.869,44 euros et d'un loyer de 600 euros, il lui resterait un disponible de 1.269,44 euros. Les frais d'alimentation de 650 euros par mois dont PERSONNE2.) aurait fait état en première instance ne seraient pas justifiés, en ce que le studio dans lequel il habite serait équipé d'une cuisine, de sorte qu'il pourrait se cuisiner lui-même des plats. La situation financière de l'intimé lui permettrait donc de contribuer à hauteur de 500 euros, sinon d'au moins de 350 euros par mois à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun. Dans la mesure où PERSONNE2.) aurait quitté le domicile familial dès le 14 février 2022, son obligation au paiement de ladite contribution devrait prendre effet à cette date. Concernant les frais extraordinaires exposés dans l'intérêt de l'enfant commun, PERSONNE1.) explique que si en première instance elle a été d'accord à voir fixer la contribution de l'intimé à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun à un tiers des dépenses en relation avec les besoins usuels de PERSONNE3.), à savoir  $1.500:3= 500$  euros, dans la mesure où elle perçoit un salaire plus élevé que PERSONNE2.), cette argumentation n'aurait pas concerné les frais extraordinaires, qui devraient être supportés pour moitié par chacune des parties.

PERSONNE2.) n'a pas été représenté à l'audience des plaidoiries. Maître Nour E. Hellal, s'étant constitué avocat pour PERSONNE2.) dans la procédure d'appel, l'arrêt sera contradictoire à l'égard de celui-ci en application des articles 74 et 76 du Nouveau Code de procédure civile.

#### *Appréciation de la Cour*

L'appel, qui a été introduit dans les forme et délai de la loi, est recevable.

- La contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun

La Cour relève que, conformément aux dispositions de l'article 372-2 du Code civil, chaque parent contribue à l'éducation et à l'entretien des enfants communs

à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins des enfants.

Dans le cas de parents séparés, l'article 376-2 du Code civil prévoit que cette contribution prend la forme d'une pension alimentaire versée par l'un des parents à l'autre. Cette contribution peut néanmoins également prendre la forme d'une prise en charge directe de frais exposés au profit des enfants.

Concernant la situation financière de PERSONNE1.), il ressort des pièces versées que celle-ci est employée auprès de la SOCIETE1.) et qu'elle perçoit des revenus mensuels moyens d'un montant net de 7.365,18 euros. A titre de frais incompressibles, il y a lieu de tenir compte de frais de logement de 800 euros par mois. Les dépenses invoquées du chef de charges, de mutuelles et d'assurances voiture et habitation n'ont, à juste titre, pas été prises en considération par le juge de première instance dans la mesure où il s'agit de frais de la vie courante. Les frais invoqués du chef « *d'autres contrats* » ne sont pas non plus à considérer, à défaut de précisions au sujet de la nature de ces contrats.

Il ressort des termes du jugement déféré, non critiqué par PERSONNE1.) à cet égard, que PERSONNE2.) est salarié auprès de la société SOCIETE2.) SARL depuis le 11 janvier 2021 et qu'il perçoit un revenu mensuel moyen net de 2.500 euros. A titre de frais incompressibles, le juge de première instance a, à juste titre, tenu compte de frais de logement de 600 euros par mois et relevé que les frais d'essence, d'alimentation et d'assurances ne sont pas à prendre en considération dans la mesure où il s'agit de frais de la vie courante.

Concernant les besoins de l'enfant commun âgé de 4 ans, PERSONNE1.) se réfère à un certificat de paiement établi par la chargée de direction de la crèche ORGANISATION1.) établie à ADRESSE5.), renseignant qu'elle a payé au cours de l'année 2022 la somme de 3.430,75 euros du chef de frais de garderie pour l'enfant PERSONNE3.), soit un montant mensuel moyen de 285,90 euros. PERSONNE1.) ne produisant pas d'autres pièces établissant des dépenses spécifiques effectuées dans l'intérêt de l'enfant, la Cour considère que les besoins de PERSONNE3.) correspondent aux besoins usuels d'un enfant de son âge.

Si PERSONNE1.) touche les allocations familiales de la part de l'Etat, ces allocations ne couvrent qu'en partie les besoins de l'enfant.

Au vu de la situation financière respective des deux parties et des besoins de l'enfant commun, la Cour, par réformation, fixe la contribution de PERSONNE2.) à l'entretien et à l'éducation de l'enfant PERSONNE3.) au montant de 250 euros par mois, allocations familiales non comprises.

Au vu du certificat de changement de résidence établi par l'Administration Communale de Hesperange renseignant que PERSONNE2.) a quitté le 14 février 2022 l'adresse de l'ancien domicile familial à L-ADRESSE6.), il y a lieu, par réformation, de dire que l'obligation de l'intimé au paiement d'une

contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun prend effet à la date en question.

- Les frais extraordinaires

Les frais extraordinaires exposés dans l'intérêt de l'enfant commun sont à répartir entre les parties en tenant compte de leurs situations financières concrètes. Au vu de la disparité des capacités contributives respectives de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.), telle qu'elle ressort des développements qui précèdent, il y a lieu de dire que la mère participe aux frais extraordinaires exposés dans l'intérêt de l'enfant commun à raison de deux tiers et que le père y participe à raison d'un tiers. La répartition de la participation des parties aux frais extraordinaires étant fixée en tenant compte des situations financières concrètes de celles-ci, l'argumentation de PERSONNE1.) que, contrairement aux termes du jugement déféré, elle n'a pas été d'accord à l'audience devant le juge aux affaires familiales à voir fixer à un tiers la participation du père aux frais en question ne porte pas à conséquence.

Bien que pour d'autres motifs, le jugement déféré est donc à confirmer sur ce point.

- Les accessoires

PERSONNE1.) sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 500 euros. A défaut de justifier de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile la demande de l'appelante est à déclarer non fondée.

Au vu du résultat du litige, il y a lieu de faire masse des frais et dépens de l'instance et de les imposer pour moitié à chacune des parties.

## **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit partiellement fondé,

par réformation,

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun PERSONNE3.), né le DATE3.), de 250 euros par mois, allocations familiales non comprises,

dit que cette contribution est payable et portable le premier jour de chaque mois et pour la première fois le 14 février 2022 et qu'elle est à adapter de plein droit

et sans mise en demeure préalable aux variations du nombre-indice du coût de la vie, dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés,

confirme le jugement entrepris pour le surplus dans la mesure où il est entrepris,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) tendant à l'allocation d'une indemnité de procédure,

fait masse des frais et dépens de l'instance d'appel et les impose pour moitié à PERSONNE1.) et pour moitié à PERSONNE2.).

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Rita BIEL, président de chambre,  
Yannick DIDLINGER, premier conseiller,  
Anne MOROCUTTI, conseiller,  
Sam SCHUH, greffier assumé.